

## Cahier de doléances du Tiers État de Lamballe (Côtes-d'Armor)

Précis d'observations, plaintes et doléances pour la ville de Lamballe.

Article premier. Le Tiers État forme la Nation ; l'intérêt du peuple est la loi suprême ; ses droits sont imprescriptibles ; on ne peut leur opposer ni possession ni privilèges.

Art. 2. Les voix doivent être comptées par tête et non par ordre dans tous les cas, et parce que nos représentants seront toujours en nombre au moins égal à celui des ordres du Clergé et de la Noblesse.

Art. 3. Nos représentants ne pourront être ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de notre ordre.

Art. 4. Nul ne pourra présider notre ordre qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire au scrutin.

Art. 5. Tous impôts seront à l'avenir supportés d'une manière égale et par chacun en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordres ; et l'on supprimera tous impôts particuliers, sauf à les remplacer, s'il en est besoin, par des impositions générales.

Art. 6. Il ne sera établi ou conservé aucuns subsides ou impôts qu'en proportion des dettes et charges de l'État, qui seront à cet effet premièrement liquidées. Ils ne seront accordés que jusqu'à la première tenue des États généraux, qui sera fixée à terme court.

Les frais de perception seront diminués. On proposera l'abonnement ou l'affranchissement des impôts qui en seront susceptibles ; ou ceux qui ne seront pas supprimés seront convertis en d'autres, moins onéreux.

La répartition en sera faite par les différentes corporations d'habitants en chaque district, et il ne sera fait qu'un seul rôle pour les trois ordres et pour chaque impôt.

Les contestations ou réclamations des contribuables seront réglées gratis par les commissaires des États des provinces.

Art. 7. Tout Français pourra parvenir aux emplois dont il sera capable, sans que sa naissance soit un motif d'exclusion.

Art. 8. Un ordre ne peut pas obtenir le droit de juger seul et souverainement les deux autres, mais la Nation doit au moins le partager. On ne peut donc attribuer au Tiers État moins de la moitié des charges des Parlements. Il nous restera à désirer qu'elles ne soient accordées qu'au mérite et à vie, sans finances, à des sujets qui auront les qualités requises pour être les représentants de cet ordre.

Art. 9. Nous réclamons de nouvelles lois civiles et criminelles, conformes au progrès de la raison ; la réformation de toutes les Coutumes, leur réduction à une seule, ainsi qu'un seul poids et une seule mesure.

Art. 10. Un nouveau tarif des droits de contrôle et insinuation, qui ne soit susceptible d'aucune interprétation arbitraire, et par lequel il sera statué que, dans tous les cas douteux ou non prévus, la décision sera en faveur des particuliers.

Art. 11. La suppression des banalités, fuies, garennes et colombiers, celle du droit de chasse au delà des limites des plaisirs de Sa Majesté, parce qu'il est un prétexte ou moyen continuel de vexation.

Art. 12. La suppression enfin de tous les droits seigneuriaux. La puissance législative a incontestablement le droit de disposer des propriétés privées, même les plus légitimes, pour le bien public. Cependant il est juste

de ne pas user de ce droit sans payer une indemnité suffisante ; et il serait à désirer qu'elle fût telle que les propriétaires eux-mêmes en fussent satisfaits. On atteindrait peut-être à ce but par une loi qui permettrait aux vassaux de retirer ou affranchir ces droits :

1° en cas de vente faite par le seigneur et sur le pied fixé par les Coutumes ou de l'éventaillement qu'on en ferait si elles n'en contenaient pas l'évaluation ;

2° en cas de succession collatérale au delà des degrés de frère et neveu ;

3° par des échanges des domaines de la couronne, surtout des maisons royales non habitées et de ceux qu'elle acquiert sans cesse par contrats, successions, confiscations, abolitions et autres moyens. L'État se trouverait un jour seul seigneur.

Ainsi s'anéantiraient presque tous les sujets de procès et, avec eux, les trois quarts de notre droit encore gothique. Les lois pourraient être si simples que nos pairs ou jurés pourraient nous rendre gratuitement la justice.

Art. 13. Il ne doit y avoir que deux degrés de juridiction, et les subalternes doivent être réunies à celles des lieux principaux selon l'arrondissement le plus commode qu'il sera possible de faire.

Art. 14. Les officiers municipaux seront amovibles et élus par le Tiers État du lieu en assemblée générale.

Certain nombre en sera remplacé tous les deux ans, les anciens conservant néanmoins le droit d'assistance et de représentation.

Les délibérations se feront portes ouvertes, et la commune sera assemblée toutes les fois qu'il s'agira d'intérêts majeurs.

Art. 15. L'état des revenus et dépenses du Gouvernement, ainsi que des provinces et de chaque ville, sera mis sous les yeux du public tous les ans, et, quant aux provinces d'États, après chaque tenue.

Art. 16. Le Gouvernement accordera le moins de pensions et gratifications qu'il sera possible, et l'état en sera aussi rendu public annuellement, avec indication des causes qui les auront procurées.

Art. 17. On n'obtiendra plus en Cour de Rome d'expéditions bursales ou non gratuites. Les évoques rentreront dans leurs droits usurpés, surtout en celui d'accorder des dispenses pour mariage.

Art. 18. L'inaliénabilité des domaines de la couronne sera modifiée.

Art. 19. Les douanes seront reculées aux frontières.

Art. 20. Tous les privilèges exclusifs seront supprimés.

Art. 21. Les bois devenant d'une rareté inquiétante, il sera pris des mesures pour qu'il soit fait des plantations dans les terrains incultes, et il sera publié une instruction pour faire connaître les espèces de plants qui y croîtraient le mieux.

Art. 22. On obtiendra un crédit qui fera cesser les difficultés relatives aux privilèges qui ont été accordés pour défrichements. On en sera déchu si l'on brûle les terres, qui par là redeviennent stériles pour longtemps. On sera obligé de les ouvrir et fumer comme les anciennes terres et d'en obtenir un certificat du général de la paroisse, qui ne sera sujet à aucuns droits, sera déposé et joint à la déclaration, sans augmentation de salaire pour le greffier.

Art. 23. La presse sera libre.

Art. 24. A tous autres égards, nous nous référons aux arrêtés qui ont été pris par les députés du Tiers État de cette province dans leurs assemblées à Rennes aux mois de décembre et février dernier, avec réserve de vérifier si les seigneurs ont remboursé à la province ce que lui a coûté l'acquisition du droit de lods et ventes des échanges, et parce que, si l'on, affecte à l'entretien des grands chemins quelques droits ou objets particuliers, ce sera autant que tous les ordres y contribueront également ; qu'enfin, si l'on ne réclame pas la restitution de ce qui aura été indûment exigé du Tiers à tous égards, il sera du moins indemnisé par de justes compensations.

Art. 25. Les villes situées, comme Lamballe, sur la route de Brest se trouvent sujettes à de fréquents passages de troupes, qui sont une surcharge accablante pour une grande partie des habitants. Il n'est aucun de ceux qui y étaient sujets en 1788 à qui il n'en ait coûté au moins 30 livres pour cet objet. Il leur en a coûté à peu près autant, et quelquefois plus, chaque année. La charge va devenir, il est vrai, un peu moins pesante, puisqu'il y a lieu d'espérer qu'elle sera partagée par les exempts. Cependant elle sera toujours d'environ 20 ou 24 livres, une année dans l'autre. Il serait donc juste d'accorder une diminution de moitié ou d'un tiers au moins à la ville de Lamballe sur sa contribution à impôt personnel.

Quand la charge du logement des troupes ne deviendrait pas commune généralement, il serait néanmoins d'une justice indispensable qu'elle le devînt en cette ville, eu égard au grand nombre d'ecclésiastiques, de gentilshommes et de pauvres qui y résident, tellement que l'on peut même regarder le passage d'un régiment comme cas de foule, et que la fréquence des passages suffirait d'ailleurs pour justifier ce règlement.

Il y a lieu aux mêmes observations relativement au casernement.

Le moyen d'alléger le poids de ces charges serait de faire ou d'obtenir un fonds pour l'achat de lits qui seraient répartis en différents dépôts et distribués dans les casernes de villes de garnison ou de passage ; cette dépense n'excéderait pas cinq cent mille livres pour la province, car il ne serait pas nécessaire de construire de nouvelles casernes ; on trouvera toujours assez de maisons particulières ; l'embarras est de se procurer un nombre suffisant de lits. Il répugne à l'humanité de s'emparer de celui des malheureux ; il n'est point de charge publique plus dure.

La ville de Lamballe est sujette à des inondations qu'il serait d'autant plus intéressant de prévenir qu'elles interceptent la route directe de Paris, Rennes, Normandie et Saint-Malo à Brest. La somme qui serait nécessaire devrait être aussi regardée comme une charge générale.

Tel est le précis des objets sur lesquels porteront principalement les réclamations de nos députés pour notre ordre en général et pour celle ville en particulier.

Art. 26. La convocation par sénéchaussée ne sera plus employée pour la Bretagne, parce qu'il en résulte une inégalité de représentation contraire aux droits des peuples. On demandera la convocation par municipalité, avec un arrondissement d'environ 35 paroisses pour chacune.

Art. 27. Si l'on juge à propos de rendre partout la justice au nom du Roi, il est indispensable de créer des justices royales dans tous les endroits où des commissaires de police ne sauraient suffire. La ville de Lamballe, tenant un rang distingué parmi les villes de la province, aurait à réclamer un tribunal de cette espèce à plus d'un titre. Le nombre des individus qui la composent, sa situation sur les routes de Brest, Lorient, Saint-Malo et la Normandie, au milieu des terres les plus fertiles, qui la rendent l'entrepôt des grains de tout le canton, et dont le marché est un des plus forts de la province, son voisinage d'un port de mer, tout sollicite pour elle une justice principale. On peut ajouter à tous ces motifs la grande étendue de son ressort, comprenant 52 paroisses et deux petites villes, la qualité de sa juridiction, qui est actuellement la première pairie de Bretagne après avoir été longtemps entre les mains des ducs et des rois de France.

Art. 28. La police sera désormais administrée par les officiers municipaux.

Art. 29. Il sera permis de prêter son argent à temps, suivant l'intérêt fixé pour les rentes constituées.

Tel est, comme dit est, le précis des demandes sur lesquelles porteront les réclamations de nos députés.

Fait et arrêté au dit Lamballe, ce jour vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.